Informations de base

2000/0022(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Recommandation	Procédure terminée
Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation **Subject** 4.40.03 Education scolaire primaire et secondaire, écoles européennes, petite enfance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke) (ELDR)	22/02/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke) (ELDR)	22/02/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	GILLIG Marie-Hélène (PSE)	24/02/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2270	2000-06-08
Education, jeunesse, culture et sport	2303	2000-11-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2000	Publication de la proposition législative	COM(1999)0709	Résumé
02/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/06/2000	Débat au Conseil		
22/06/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0185/2000	
05/07/2000	Débat en plénière		Résumé
06/07/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0339/2000	Résumé
03/08/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0523	Résumé
09/11/2000	Publication de la position du Conseil	11540/1/2000	Résumé
16/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/12/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/12/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0375/2000	
15/01/2001	Débat en plénière		
16/01/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0003/2001	Résumé
12/02/2001	Signature de l'acte final		
12/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 150-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 149-p4 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/5/13455

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0185/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0009	22/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0339/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0178-0442	06/07/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0375/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0010	04/12/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0003/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0022-0044	16/01/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11540/1/2000 JO C 375 28.12.2000, p. 0038	09/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0709	24/01/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0523	03/08/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1920	14/11/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0476/2000 JO C 168 16.06.2000, p. 0030	27/04/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0021/2000 JO C 317 06.11.2000, p. 0056	15/06/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Recommandation PE/Conseil 2001/0166
JO L 060 01.03.2001, p. 0051 Résumé

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 16/01/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Marieke SANDERS-TEN HOLTE (ELDR, NL), le Parlement européen approuve telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est ainsi réputé adopté.

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 12/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir une recommandation sur la coopération européenne en matière d'évaluation qualitative de l'éducation scolaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation du Parlement européen et du Conseil 2001/166/CE concernant la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire. CONTENU : La recommandation du Parlement européen et du Conseil invite les États membres, dans le contexte des articles 149 et 150 du Traité (développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres, et si nécessaire, en complétant leurs actions dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs nationaux et du contenu de l'enseignement dispensé) à enrichir la coopération actuelle en matière d'amélioration de la qualité de l'enseignement scolaire. Plus spécifiquement, il est recommandé aux États membres d'améliorer la qualité de leur éducation scolaire : 1) en instaurant des systèmes transparents de qualité dans le but, entre autre, d'assurer une éducation de qualité tout en favorisant l'insertion sociale et l'égalité des chances pour les filles et les garçons, de sauvegarder la qualité de l'éducation scolaire en tant que fondement de l'apprentissage tout au long de la vie, de favoriser l'auto-évaluation ainsi que l'évaluation externe par un soutien méthodologique à l'autoévaluation scolaire et d'utiliser toutes les techniques aptes à améliorer la qualité; 2) en encourageant la participation de tous les acteurs scolaires à l'intégralité du processus d'évaluation externe et d'autoévaluation scolaire; 3) en favorisant la formation à la gestion et à l'utilisation de l'auto-évaluation afin d'en faire un instrument efficace de renforcement de la capacité formative des écoles et d'assurer la diffusion de bonnes pratiques; 4) en favorisant la capacité des établissements scolaires à apprendre les uns des autres au plan national et européen en vue de déterminer et de faire connaître les bonnes pratiques et outils efficaces, tels qu'indicateurs et points de référence et de mettre en place des réseaux d'entraide entre les écoles à tous les niveaux appropriés; 5) en encourageant la coopération entre autorités chargées de l'évaluation de la qualité de l'enseignement et en promouvant la mise en réseau au niveau européen (échanges d'information, de bonnes pratiques, collecte de données et élaboration d'outils, d'indicateurs et de critères sur les systèmes éducatifs nationaux, publication des résultats des évaluation scolaires et promotion des contacts entre experts). Pour sa part, la Commission est invitée à encourager la mise en oeuvre de réseaux avec des organisations et des associations d'établissements scolaires de dimension européenne et de créer une base de données pour la diffusion d'outils et d'instruments d'auto-évaluation scolaire, accessible sur Internet. Elle est également appelée à établir un inventaire des instruments et stratégies d'évaluation déjà existants dans les États membres au niveau de l'enseignement primaire et secondaire et à assurer le suivi de cet inventaire. Un rapport sur les progrès accomplis en la matière devrait être rédigé par la Commission dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la recommandation et à tirer les enseignements de sa mise en oeuvre. Des propositions pourraient être faites à la lumière des résultats obtenus. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/02/2001.

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en première lecture le rapport de Marieke SANDERSTEN HOLTE (ELDR, NL) sur l'évaluation qualitative de l'éducation scolaire, le Parlement européen se félicite de l'initiative de la Commission mais critique l'absence de véritable définition des notions d'évaluation qualitative de l'éducation scolaire ou la non-fixation d'indicateurs. Il complète en conséquence le texte proposé en insistant tout particulièrement sur la promotion d'une dimension européenne de l'enseignement. Pour le Parlement, il faut que la qualité de l'éducation scolaire soit garantie à tous les échelons et dans tous les secteurs de l'enseignement et que l'éducation soit considérée à la fois comme un enrichissement personnel et une contribution à la cohésion et à l'inclusion sociale. Il faut en outre que les établissements scolaires tiennent compte de l'évolution de la société et s'efforcent d'améliorer la qualité des services offerts en mettant au point de nouvelles initiatives. Parmi les amendements majeurs approuvés, on relèvera tout particulièrement la demande exprimée par le Parlement de fixer des indicateurs et des critères visant à évaluer l'éducation scolaire, la mise en place de réseaux d'entraide entre les écoles au niveau régional et local, l'échange d'informations via les technologies modernes de l'information et de la communication, l'usage des résultats des études menées sur l'évaluation qualitative des établissements d'enseignement, la publication des résultats ainsi que la mise en place d'un inventaire des instruments et stratégies d'évaluation qualitative déjà utilisées dans les États membres (au niveau du primaire et du secondaire) en vue d'élaborer un plan de suivi des actions menées en collaboration avec les États membres. La banque de données envisagée par la proposition devrait par ailleurs permettre des interventions interactives et devrait s'insérer dans le cadre des réseaux existants. Le Parlement demande également que les pays candidats participent à l'élaboration des procédures d'évaluation qualitative. Le Parlement met l'accent sur les possibilités offertes par l'autogestion scolaire, pour faire en sorte que le processus d'évaluation aboutisse à un nouvel engagement des enseignants, des parents et des élèves. Il s'agit également de développer l'évaluation externe dans le but d'apporter au soutien méthodologique à l'auto-évaluation scolaire et d'avoir une vision extérieure de l'école dans un processus d'amélioration constante. D'autres amendements concernent l'amélioration de l'éducation scolaire. Enfin, le Parlement souhaite que le rapport à transmettre au Parlement sur la mise en oeuvre de ce projet de recommandation aboutisse à la formulation de nouvelles propositions dans ce domaine. À noter qu'avant le vote, le rapporteur s'était prononcé contre les amendements du groupe PSE, qui ont tous été rejetés.

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 24/01/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une recommandation sur la coopération européenne en matière d'évaluation qualitative de l'éducation scolaire. CONTENU : La qualité de l'éducation scolaire est une priorité pour les États membres. Au niveau européen, l'article 149 permet à la Communauté de contribuer au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres, et si nécessaire, en complétant leur action dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs nationaux et du contenu de l'enseignement dispensé. L'encouragement et le soutien apportés par la Communauté européenne pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences peuvent stimuler l'adoption de mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement scolaire. Afin de renforcer la coopération au niveau européen dans le domaine de l'évaluation de la qualité de l'éducation scolaire diverses activités ont déjà été entreprises entre 1995 et 1998 (aide financière pour des études, des visites d'études et des conférences) de même que des projets pilotes portant sur l'évaluation, dans les États membres, de l'éducation scolaire. Dans le droit fil de ces activités, la Commission entend poursuivre, avec la présente proposition de recommandation, la coopération déjà menée en encourageant à différents niveaux la mise en oeuvre de systèmes d'évaluation de la qualité de l'éducation scolaire. Plus spécifiquement, il est proposé que les États membres améliorent la qualité de leur éducation scolaire : 1) en instaurant des systèmes transparents de qualité dans le but, entre autre, de sauvegarder la qualité de l'éducation scolaire, de favoriser l'auto-évaluation et de clarifier les conditions des évaluations réalisées; 2) en développant des systèmes d'évaluation externe afin de contrôler les auto-évaluations scolaires et d'avoir une vision extérieure à l'école dans un processus d'amélioration constante; 3) en encourageant la participation de tous les acteurs scolaires à l'intégralité du processus d'évaluation; 4) en favorisant la formation à la gestion et à l'utilisation de l'auto-évaluation afin d'en faire un instrument efficace de renforcement de la capacité formative des écoles et d'assurer la diffusion de bonnes pratiques; 5) en favorisant la capacité des établissements scolaires d'apprendre les uns des autres en plan national et européen; 6) en encourageant la coopération entre autorités chargées de la qualité de l'enseignement et en promouvant la mise en réseau au niveau européen (échanges d'information, de bonnes pratiques, élaboration de données comparables, d'indicateurs et de critères sur les systèmes éducatifs nationaux permettant de comparer les points forts ou faibles, acquisition de connaissances européennes en la matière et promotion de contacts entre experts internationaux). Pour sa part, la Commission est invitée à encourager la mise en oeuvre de réseaux avec des organisations et des associations d'établissements scolaires de dimension européenne et de créer une base de données pour la diffusion d'outils et d'instruments d'auto-évaluation scolaire, accessible sur Internet. Un rapport sur les progrès accomplis en la matière devrait être rédigé par la Commission dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du projet de recommandation.

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 14/11/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne se rallie pleinement au texte de la position commune approuvé par le Conseil.

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 03/08/2000 - Proposition législative modifiée

Suivant l'avis du Parlement européen en première lecture, la Commission a présenté une proposition modifiée de recommandation du Parlement Européen et du Conseil, reprenant intégralement, en substance ou en partie l'ensemble des 42 amendements déposés. Les amendements du Parlement visent notamment : - à renforcer les mesures de suivi préconisées dans la proposition de la Commission; - introduire des références explicites au rôle crucial des indicateurs de performance et des benchmarks; - élargir et clarifier la portée politique de la recommandation; - introduire des nouveaux considérants qui clarifient la proposition et qui mettent l'accent sur les différents objectifs poursuivis par l'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire.

Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 09/11/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a repris intégralement, en substance ou en partie, les amendements proposés par le Parlement européen et retenus par la Commission dans sa proposition modifée. Il s'agit en particulier des amendements portant sur : - le renforcement des mesures de suivi préconisées dans la proposition de la Commission; - l'introduction de références explicites au rôle crucial des indicateurs de performances et des benchmarks; - l'élargissement et la clarification de la portée politique de la recommandation; - l'introduction de nouveaux considérants qui clairfient le texte et mettent l'accent sur les différents objectifs poursuivis par l'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire. Le Conseil a, par ailleurs, apporté de nouvelles modifications au texte de la proposition visant en particulier à : - mettre l'accent sur le rôle des indicateurs et des points de référence dans le domaine de l'évaluation de la qualité; - souligner la complémentarité existant entre l'auto-évaluation et l'évaluation externe; - renforcer le rôle des réseaux entre écoles; - mettre les résultats obtenus à la disposition du public quand cela est possible et mieux utiliser les résultats

des études internationales. Le Conseil a fait en outre référence à l'enseignement professionnel au même titre que l'enseignement primaire et secondaire dans le dispositif ainsi qu'aux nouvelles technologies de l'information en tant que facteur à prendre en compte dans l'évaluation de la qualité.